



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE

Arrêté n° DP-3CG-LHER-2026003-2

Objet : Autorisation de voirie - Création d'un accès contigu - Travaux sur le domaine public

Communauté de Communes Cœur de Garonne
Siège social - 31, Promenade du Campet - BP 40095
31220 CAZERES-SUR-GARONNE

Réf. 2026/VOIRIE/GDP/034

**ARRETÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT

VU la demande reçue en date du 09/06/2026 par laquelle **VALORIS GEOMETRE-EXPERT**, 61 Route de Toulouse

Pour le compte de M David GOUA, 20 Rue de la Barrère 31600 LHERM

demande la modification d'un accès accordé par arrêté de permission de voirie
N° DP-3CG-LHER-2026003 daté du 05/02/2026

Rue de la Barrère, Commune de **LHERM**

au droit des parcelles cadastrées Section **A** ; Parcelle numéro **401**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 08/04/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 24/11/2016 portant fusion des communautés de communes du Savès, de la Louge et du Touch, et du canton de Cazères,

VU l'état des lieux,

VU le règlement de voirie adopté le 16 octobre 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Création d'un accès contigu, sans franchissement de fossé**

VOIR PLAN ANNEXE

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Création d'un accès contigu, qui ne pourra excéder 8m de largeur maximum. Avec gestion des eaux pluviales sans rejet sur la voie publique.

NB : Un « parking du midi » sera demandé (retrait de 5m pour la pose du portail) afin de permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie et ainsi garantir la sécurité de ses usagers lors des manœuvres d'entrées et de sorties de véhicules.

Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par le code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992)

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation. Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants, en cours de validité :

- « Signalisation temporaire – Manuel du Chef de chantier (volume 1 et 2) »,
- « Guide technique d'exploitation sous chantier des alternats »,
- « Conception et maîtrise d'œuvre des déviations ».

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **58 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au **09/06/2026**. Celle-ci sera définitivement fixée par l'arrêté de circulation émis par la Commune si besoin.

Il appartient au Maire de la commune sur laquelle se situe le chantier de réglementer la circulation pendant le chantier. Deux semaines avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra présenter une demande à cet effet.

ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'une autorisation à leur profit et sur les 5m de part et d'autre de l'accès. A charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 - Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ou d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L 441-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté est valide jusqu'à la date de fin des travaux soit jusqu'au **06/08/2026**. Au-delà de cette période, le bénéficiaire devra contacter la Communauté – service Voirie pour l'informer de sa demande de prolongation de délai. Si des travaux sont modifiés par rapport à la demande initiale, le bénéficiaire devra refaire une demande complète.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnités.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers.

Fait à Le Fousseret, le 09/06/2026



Pour le Président de la communauté de communes
et par délégation

Le Responsable du service, Laurent TEREYGEOL

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de LHERM pour affichage

Le Président de la communauté de communes Cœur de Garonne pour diffusion

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

PLAN ANNEXE

ACCES VALIDES par
arrêté N° DP-3CG-
LHER-2026003 en date
du 09.02.2026

**Modification d'accès
validée**

